

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES au nom de la commune

Dossier n° PC 78498 22 Y0018

Déposé le : 24/03/2022 Adresse du terrain : 1ter rue Pasteur

Complété le : 24/03/2022 78300 POISSY

Affiché le : **13/04/2022**Arrêté n° : URBA_20240620_445

Références cadastrales : AW 225

Par : Monsieur Stéphane POUHYET Destination : Habitation - Logement

1ter rue Pasteur 78300 POISSY

Pour : **Démolition d'une terrasse et construction d'une extension et d'une nouvelle**

terrasse à l'arrière de la maison.

Le Maire de POISSY

VU la demande de Permis de construire décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 424-5,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UAb,

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU l'arrêté de Permis de construire précité délivré le 28/06/2022,

VU la demande de retrait formulée par Monsieur Stéphane POUHYET datée du 26 avril 2024 reçue en mairie le 06 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, le 20/06/2024, par un agent assermenté depuis la voie publique, que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés sur le terrain,

CONSIDERANT par ailleurs que le demandeur a déclaré et apporté des éléments justifiant que les travaux objets de la demande n'ont pas été réalisés sur le terrain,

ARRÊTE

Article 1 : Le Permis de construire susvisé est RETIRÉ.

Article 2 : La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le :
- au représentant de l'Etat pour le dégrèvement ou la restitution des contributions éventuellement versées.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune, pendant une durée de 2 mois.

A POISSY,

Pour le Maire et par délégation

Patrick MEUNIER

Le Quatrième Adjoint délégué au développement économique, aux transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et grands projets

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Document publié sur le site de la ville le 03/07/2024